

École primaire publique

Les Tournesols

Rue des Richaudets

49150 CHEVIRE LE ROUGE



---

## *REGLEMENT INTERIEUR*

*année scolaire 2021-2022*

---

« Établi par référence au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du Maine et Loire du 16 décembre 2020 »

Signature des parents :

Signature de l'élève :

## Titre 1 : Admission et inscription des élèves

**L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.**

Les enfants ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours sont inscrits dès la rentrée en petite section. Les enfants qui ont atteint l'âge de 2 ans au jour de la rentrée peuvent être admis dans les écoles maternelles en classe de toute petite section dans la limite des places disponibles.

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école, sur présentation **du livret de famille, du carnet de santé** attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication ainsi que **du certificat d'inscription délivré par le Maire** de la commune dont dépend l'école.

En cas de changement d'école, un **certificat de radiation** émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

## Titre 2 : Fréquentation et obligations scolaires

**La fréquentation régulière et assidue de l'école est obligatoire.**

### 1. Dispositions générales

Un aménagement du temps de présence à l'école des enfants scolarisés en petite section de maternelle peut être autorisé par l'Inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription, sur demande des personnes responsables de l'enfant.

En cas d'absence, les parents doivent en faire connaître les motifs, par écrit, le plus rapidement possible.

A la fin de chaque mois, le directeur signale à l'Inspecteur d'Académie – Directeur académique des services de l'Éducation nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière : c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime au moins 4 demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

### Horaires de l'école

	<b>Lundi</b>	<b>Mardi</b>	<b>Mercredi</b>	<b>Jeudi</b>	<b>Vendredi</b>
Ouverture des portes	8h50	8h50	Pas d'école	8h50	8h50
Début de la classe	9h00	9h00		9h00	9h00
Sortie	12h00	12h00		12h00	12h00
Ouverture des portes	13h20	13h20		13h20	13h20
Début de la classe	13h30	13h30		13h30	13h30
Sortie	16h30	16h30	16h30	16h30	

### 2. Activités Pédagogiques Complémentaires

En outre, les élèves peuvent bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires organisées en groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'Inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. **Les APC auront lieu le soir après la classe**, de 16h30 à 17h15 afin qu'un agent territorial présent à la garderie puisse venir à l'école récupérer les élèves qui y sont inscrits et leur faire traverser la route pour rejoindre les locaux du périscolaires. Les parents pourront également venir récupérer leur enfant à 17h15 au portail les jours d'APC.

L'enseignant de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires (APC). Les heures d'activités pédagogiques complémentaires sont consacrées à des activités de lecture pour ménager plus de place encore à la lecture à l'école, notamment sous formes d'ateliers

### Titre 3 : Vie scolaire

#### 1. Dispositions générales

L'enseignant et les membres de la communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci.

Il est rappelé qu'aucun signe ostentatoire d'appartenance religieuse ou politique n'est admis à l'école.

#### 2. Mesures éducatives

Il est interdit aux parents d'interpeller un enfant à l'école, que ce soit dans la cour de récréation, dans les classes ou aux abords de l'école. En cas de problème, les parents doivent s'adresser soit à l'enseignant de la classe soit au directeur de l'école.

Tout châtiment corporel est interdit.

#### **École maternelle :**

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Lorsque le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Éducation nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dès que possible sa réinsertion dans le milieu scolaire.

#### **École élémentaire :**

L'enseignant doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant (ou l'équipe pédagogique de cycle) décidera des mesures appropriées, après information des parents.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de sanction.

Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des sanctions qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

S'il apparaît après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie – Directeur académique des services de l'Éducation nationale.

## Titre 4 : Usage des locaux : hygiène et sécurité

### 1. Utilisation des locaux scolaires - responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

### 2. Hygiène

Il est interdit de fumer dans les lieux fréquentés par les élèves : cigarette et cigarette électronique sont proscrites dans les locaux et aux abords de l'école.

Les enseignants et le personnel municipal ne distribuent pas de traitements médicamenteux aux enfants (sauf mise en place d'un PAI lors d'une maladie chronique). Lorsqu'un enfant est malade, il est gardé par la famille.

En maternelle, les ATSEM sont notamment chargées de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

### 3. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu 6 fois dans l'année (3 exercices incendie, 3 exercices PPMS). Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le directeur peut saisir la commission locale de sécurité.

**Il est interdit d'apporter à l'école tout matériel dangereux** (cutter, couteaux...).

Les chewing-gums sont interdits. Les bonbons ne sont autorisés que lors d'occasions particulières (anniversaires, fêtes...).

Les parents veilleront à ce que leur enfant n'apporte pas de jouet. Les "doudous" sont autorisés.

Les enseignants ne sont pas responsables des pertes de bijoux, ni des blessures dues à ceux-ci.

Les chaussures doivent être appropriées à une journée de classe comportant des temps de récréation (tenir au pied, taille adaptée, pas de talon...).

## Titre 5 : Surveillance

### 1. Dispositions générales

La surveillance des élèves doit être continue, effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire : c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire. Elle s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, de l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) jusqu'à la fin des cours. Les élèves sont alors soit pris en charge par un service de restauration scolaire, de garderie, soit rendus aux familles.

### 2. Accueil et remise des élèves aux familles

Tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par les enseignants ou les agents communaux, les enfants restent sous la seule responsabilité de leurs parents.

**École élémentaire** : les enfants peuvent repartir seuls à l'issue des classes du matin et de l'après-midi (si l'autorisation a été donnée par les parents par écrit à l'enseignant), sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

**École maternelle** : les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit aux enseignants chargés de la surveillance.

Ils sont repris par les parents, ou par tout autre adulte, ou frère ou sœur si on estime qu'il ou elle a l'âge suffisant, nommément désigné par les parents par écrit et présenté par les parents à l'enseignant.

